

N° 379

# SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 septembre 1981.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE



M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> légis.) : 311, 317 et in-8° 26.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat. — Comités et conseils - Conseils d'université - Conseils d'unités d'enseignement et de recherche - Directeurs d'unités d'enseignement et de recherche - Présidents d'université.

## PROJET DE LOI

### Article premier.

I. — Les articles 13 et 15 de la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à l'application de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980.

II (nouveau). — La troisième phrase de l'article 15 de la loi susvisée est rédigée comme suit :

« Sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur ou maître de conférences titulaire de l'établissement ou de directeur de recherche et être membre du conseil ; »

III (nouveau). — Le début de la quatrième phrase de l'article 15 de la loi susvisée est rédigé comme suit :

« S'il n'est pas professeur titulaire, maître de conférences titulaire ou directeur de recherche, sa nomination... ». (*Le reste sans changement.*)

### Art. 2.

L'article 14 de la loi n° 68-978 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14.* — Les représentants des diverses catégories dans les conseils des unités d'enseignement et de recherche, dans les conseils des universités et dans les conseils des autres établissements publics à caractère scientifique et culturel sont périodiquement désignés au scrutin secret par collèges distincts.

« Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les électeurs qui seraient empêchés de voter personnellement seront admis à le faire par procuration.

« Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle. Des dispositions seront prises pour assurer la régularité du scrutin et la représentativité des élus, notamment par l'interdiction des inscriptions électorales multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche.

« Les élections des délégués étudiants ont lieu, dans la mesure du possible, par collèges distincts selon les années ou cycles d'études.

« Le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant satisfait aux exigences normales de la scolarité, l'année précédente. Le pourcentage des représentants des étudiants de première année ne saurait excéder un cinquième de l'ensemble des représentants de tous les étudiants quand l'unité comprend plus de deux années.

« Les étudiants étrangers régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ont le droit de vote et sont éligibles dans les mêmes conditions.

« Un décret fixera la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections. »

### Art. 3.

Les modifications apportées aux statuts des établissements publics à caractère scientifique et culturel et de leurs unités d'enseignement et de recherche en applica-

tion des articles 4, 1<sup>er</sup> alinéa, et 5 de la loi n° 80-564 précitée sont abrogées. A titre transitoire, les dispositions statutaires antérieurement en vigueur redeviennent applicables à l'exception, pour ce qui concerne l'ensemble des établissements et unités d'enseignement et de recherche relevant de la loi précitée du 12 novembre 1968, des dispositions statutaires relatives à l'application d'un quorum pour la détermination du nombre de sièges dans les conseils attribués aux étudiants.

#### Art. 4.

Les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel et ceux de leurs unités d'enseignement et de recherche actuellement en fonction, sont dissous à la date du 31 janvier 1982.

Les nouveaux conseils seront élus avant le 15 janvier 1982 conformément aux dispositions statutaires déterminées par la présente loi. Ils entreront en fonction le 1<sup>er</sup> février 1982.

#### Art. 5.

Les présidents d'établissements publics à caractère scientifique et culturel et les directeurs d'unités d'enseignement et de recherche élus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980 restent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat et, à ce titre, ils font partie des nouveaux conseils ; les membres des conseils actuellement en fonction dont le mandat expire antérieurement à la date du 31 janvier 1982 demeurent en fonction jusqu'à cette date.

Il est mis fin, à compter de la date de l'élection de leur successeur par les nouveaux conseils, au mandat des autres présidents et directeurs ; à titre exceptionnel, les présidents visés dans cet alinéa sont immédiatement rééligibles à la condition que le mandat en cours auquel il est mis fin n'ait pas fait immédiatement suite à un précédent mandat.

L'élection des nouveaux présidents et directeurs devra intervenir au plus tard le 15 février 1982.

#### Art. 6.

Les dispositions statutaires résultant de l'application de l'article 3 de la présente loi feront obligatoirement l'objet d'un nouvel examen par les conseils élus en application de l'article 4 avant le 1<sup>er</sup> septembre 1983. Au cas où la composition des conseils s'en trouverait modifiée, il sera procédé à la réélection de ceux-ci dans un délai de trois mois suivant l'adoption des nouveaux statuts.

#### Art. 6 bis (nouveau).

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les représentants :

- des collectivités territoriales, dans le ressort desquelles est situé le siège de l'université ;
- des établissements publics régionaux ;
- des activités économiques et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives ;

— des organismes et associations directement concernés par l'enseignement supérieur, et, notamment, des organisations syndicales les plus représentatives des personnels des différents ordres d'enseignement et de recherche, des associations d'éducation permanente, des associations scientifiques et culturelles ;

seront appelés à siéger au titre des personnalités extérieures visées au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi d'orientation précitée.

**Art. 6 ter (nouveau).**

Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982, sur le bureau des Assemblées un rapport sur la situation des enseignements supérieurs à la suite de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 et de ses modifications successives. Ce rapport devra faire état, notamment, des principales orientations définies préalablement par le Gouvernement pour la mise en œuvre d'une nouvelle politique universitaire.

**Art. 7.**

La loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 est abrogée.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 septembre 1981.*

Le Président,

*Signé : LOUIS MERMAZ.*